

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0176 du 1^{er} août 2015)

NOR : AFSA1518332A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 21 mai 2015;

Vu les notifications en date des 1^{er}, 3 juin et 3 juillet 2015,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants:

I. – Convention collective du 15 mars 1966

1. Avenant n° 331 du 4 mars 2015 relatif à l'intégration de métiers au sein de la CCN 66.
2. Avenant n° 332 du 4 mars 2015 relatif au régime de prévoyance collectif.
3. Avenant n° 333 du 4 mars 2015 relatif à la classification de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants.

II. – Association Espace Marie Moreau (44000 Nantes)

Accord d'entreprise du 23 décembre 2009 et avenant n° 2 du 8 avril 2014 relatifs à l'aménagement du temps de travail.

III. – Association Espace de vie pour adultes handicapés (EVAH) (64500 Saint-Jean-de-Luz)

Accord d'entreprise du 24 novembre 2014 relatif au paiement partiel des heures de compensation de nuit.

IV. – Association L'Elan retrouvé (75009 Paris)

1. PV de désaccord partiel du 19 octobre 2014 relatif aux négociations annuelles 2014.
2. Accord du 18 septembre 2014 relatif à la reprise d'ancienneté.

V. – Association Les PEP 76 (76012 Rouen)

Accord d'entreprise du 25 octobre 2013 relatif à l'application de la convention collective du 15 mars 1966.

VI. – ADAPEI de Seine-et-Marne (77000 Melun)

Procès-verbal de désaccord du 30 juin 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2013.

VII. – *Association de parents d'enfants inadaptés
du Sénonais (APEIS) (89101 Sens)*

Accord d'entreprise du 11 juin 2014 relatif aux salaires effectifs.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Association régionale d'aide aux infirmes
moteurs cérébraux (ARAIMC) (13400 Aubagne)*

Protocole d'accord du 26 septembre 2013 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2013.

II. – *Association nationale de prévention en alcoologie
et addictologie (ANPAA) (75002 Paris)*

Accord d'entreprise du 22 janvier 2015 relatif à la mise en place de plusieurs CHSCT.

III. – *Association Olga Spitzer
(75012 Paris)*

Protocole d'accord du 30 juin 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*
J.-P. VINQUANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 08-15 disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

ANNEXE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

**Avenant 331 du 4 mars 2015 relatif
à l'intégration de métiers au sein de la CCN66**

Entre

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris;

Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

D'une part,

Et

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

Fédération des syndicats santé sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), case 538, 93515 Montreuil Cedex;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

Fédération nationale SUD santé-sociaux (Solidaires), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Compte tenu de l'évolution des besoins des personnes accompagnées et de l'activité des établissements, les partenaires sociaux conviennent d'intégrer les métiers de technicien de l'intervention sociale et familiale, d'auxiliaire de vie sociale, d'enseignant en langue des signes, d'interface de communication et de codeur en langage parlé complété (LPC) à la convention collective du 15 mars 1966.

Afin de tenir compte de ces évolutions, les soussignés ont décidé de procéder à la révision des annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966 et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter les grilles de classification et rémunération.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision aux annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

Article 1^{er}

L'annexe 3 est modifiée et complétée comme suit:

a) Est ajouté après la grille de « MONITEUR ÉDUCATEUR » :
« TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	COEFFICIENT	COEFFICIENT (1)
Début	411	421
Après 1 an	424	434
Après 2 ans	438	450
Après 3 ans	453	464

Après 5 ans	465	476
Après 7 ans	482	493
Après 9 ans	501	513
Après 12 ans	513	525
Après 15 ans	527	539
Après 18 ans	556	568
Après 21 ans	587	600
Après 24 ans	617	630
Après 28 ans	652	665
(1) Avec sujétions d'internat. »		

Les salariés titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

b) Est ajouté après la grille d'« AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE » :
« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

Titulaire du diplôme d'État de vie sociale (DEAVS)

ÉCHELON	COEFFICIENT	COEFFICIENT (1)
Début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544
(1) Avec sujétions d'internat. »		

Les salariés titulaires du diplôme d'État de vie sociale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 2

L'annexe 9 est modifiée et complétée comme suit :

a) Le premier paragraphe c de l'article 9 de l'annexe 9 relatif à l'organisation du temps de travail spécifique pour une parties des personnels travaillant dans les établissements pour déficients sensoriels auditifs est remplacé et complété comme suit :

« c) Dispositions particulières pour la répartition hebdomadaire de la durée de travail

Pour le personnel enseignant ci-après désigné :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une licence, du CAPEJS, CAEGADV et licence, CAFPETADV, CAFPETDA, CAEMA + licence de musicologie).

Cadre d'extinction :

- CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPSAIS options A et B ;
- moniteurs de classe ;
- éducateurs scolaires (justifiant du brevet élémentaire de capacité ou du baccalauréat complet) ;
- jardinières d'enfants pour déficients auditifs (titulaires d'une attestation FISAF délivrée avant 1970 exerçant dans le cadre scolaire) ;
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels (justifiant des qualifications requises [annexe 3], et de l'attestation de formation de la FISAF). »

Les autres dispositions du paragraphe c de l'article 9 et de l'article 9 de l'annexe 9 restent inchangées.

b) L'alinéa 1 de l'article 11 de l'annexe 9 relatif aux congés payés annuels est remplacé et complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions générales (art. 22) et de l'article 6 de l'annexe 3, les personnels ci-après désignés :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une licence, du CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPETADV, CAFPETDA, CAPEJS, CAPSAIS options A et B) ;
- élèves-professeurs ;
- moniteurs de classe, éducateurs scolaires (cadre d'extinction) ;
- jardinières d'enfants spécialisées pour déficients auditifs ;
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés et éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels, bénéficient de congés payés identiques à ceux des congés des personnels similaires des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles. »

Les autres dispositions de l'article 11 de l'annexe 9 restent inchangées.

c) Est ajouté après la grille de « PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ » :

« ENSEIGNANT DE LA LANGUE DES SIGNES :

Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou d'une licence professionnelle intervention sociale, option enseignement de la langue des signes française en milieu scolaire

PÉRIODICITÉ	COEFFICIENT
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762 »

Les salariés déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

d) Est ajouté après la grille d'« INTERPRÈTE EN LANGUE DES SIGNES titulaire d'un diplôme professionnel de niveau III tel que maîtrise d'interprétariat en langues de signes, etc. » :

« INTERFACE DE COMMUNICATION

Titulaire d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes)

PÉRIODICITÉ	COEFFICIENT
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762»

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

e) Est supprimé le « CODEUR LPC » rattaché à la grille de rémunération de l'éducateur scolaire.

Est ajouté après la grille d'« INTERFACE DE COMMUNICATION » :

« CODEUR LPC

Titulaire d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée

PÉRIODICITÉ	COEFFICIENT
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762»

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3

L'annexe 10 est modifiée et complétée comme suit :

a) L'article 18 de l'annexe 10 relatif aux « conditions de recrutement - niveaux de qualification » est complété comme suit après « AMP pour adulte, - Titulaire du CAP d'AMP ou d'une formation équivalente » :

Est ajouté :

« Auxiliaire de vie sociale relevant de l'annexe 10
– titulaire du diplôme d'État de vie sociale (DEAVS) ».

b) Après la grille d'« AMP pour adulte » est ajoutée :

« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE relevant de l'annexe 10

Titulaire du diplôme d'État de vie sociale (DEAVS)

ÉCHELON	COEFFICIENT	COEFFICIENT (1)
Début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544
(1) Avec sujétions d'internat. »		

Les salariés titulaires du diplôme d'État de vie sociale (DEAVS) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 mars 2015.

La Fédération des services
de santé et sociaux (CFDT)
Signé

La Fédération des syndicats
santé sociaux (CFTC)
Signé

La Fédération française des professions
de santé et de l'action sociale (CGC)
Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)
Signé

La Fédération nationale
de l'action sociale (CGT-FO)
Signé

La Fédération nationale SUD santé-sociaux
(Solidaires)
Signé

La Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées et fragiles (FEGAPEI)
Signé

Le Syndicat des employeurs associatifs
de l'action sociale et médico-sociale
(SYNEAS)
Signé

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Avenant 332 du 4 mars 2015 régime de prévoyance collectif

Entre

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris;

Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

D'une part,

Et

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

Fédération des syndicats santé et sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), case 538, 93515 Montreuil Cedex;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

Fédération nationale SUD santé-sociaux (Solidaires), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les résultats du régime de prévoyance conventionnel qu'elles ont institué, notamment par l'avenant 322 du 8 octobre 2010. Constatant la forte dégradation des résultats du régime mutualisé, elles ont convenu de la nécessité de modifier certaines garanties dans le but d'assurer la pérennité de ce régime au bénéfice des salariés et des entreprises appliquant la convention collective du 15 mars 1966.

Les parties signataires sont également conscientes du nécessaire besoin de financement de la portabilité des droits des salariés, qui entrera en application à compter du 1^{er} juin 2015 dans la branche, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Par ailleurs, concomitamment à cette négociation, les partenaires sociaux ont mis en place une enquête paritaire comprenant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'identifier les causes de la sinistralité du régime de prévoyance.

Ces éléments ont vocation à dégager des pistes d'actions visant à améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail, réduire l'absentéisme et améliorer la prévention des risques professionnels.

Conscients de la nécessité et de l'importance de travailler sur la promotion de la santé au travail et la qualité de vie au travail, les partenaires sociaux, représentant des salariés et des employeurs, s'engagent à élaborer dès 2015 de manière paritaire un plan d'actions permettant de répondre à ces objectifs.

Ce plan d'actions paritaire aura vocation à être décliné dans l'ensemble des entreprises relevant de la présente convention collective. Les représentants des employeurs et des salariés en assureront la promotion et le suivi.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu de modifier, par les mesures suivantes, le régime de prévoyance conventionnel.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le premier alinéa de l'article 1^{er} « Champ d'application » de l'avenant 322 du 8 octobre 2010 est complété de la phrase suivante :

« Conformément à l'article R 242-1-1 du code de la sécurité sociale, la catégorie "cadres" s'entend aux termes du présent régime comme le personnel relevant des articles 4 et 4 *bis* de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. La catégorie "non cadres" s'entend aux termes du présent régime comme le personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 *bis* de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. »

Article 2

Modification de garanties

L'annexe aux dispositions permanentes intitulée « Régime de prévoyance collectif », définie par l'avenant n° 322 du 8 octobre 2010, est modifiée selon les dispositions suivantes :

Les montants figurant au premier alinéa du *a* du point 2.1 « Objet et montant de la garantie » de l'article 2 – « Garantie capital décès » sont remplacés comme suit :

« 250 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2 pour la garantie décès,
300 % du salaire de référence tranches A, B et C défini à l'article 6.2 pour la garantie Invalidité absolue et définitive, »

L'article 3-2 – « Rente handicap » est entièrement remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès ou d'IAD de l'assuré cadre ou non cadre, il est versé une rente handicap pour chacun de ses enfants handicapés bénéficiaires.

Il est constitué au profit des bénéficiaires une rente viagère dont le montant mensuel est de :

580 € à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le montant de base de cette prestation pourra évoluer à l'issue de cette période en tenant compte, notamment, de l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur la même période.

Une fois les droits ouverts, le montant de la prestation de base sera revalorisé en fonction de l'indice de revalorisation OCIRP décidé par le conseil d'administration de l'OCIRP.

Le bénéficiaire est le ou les enfant(s) handicapé(s) du participant à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du participant, dont l'état de handicap est reconnu selon les modalités prévues ci-dessous :

Reconnaissance de l'état de handicap

Pour justifier du handicap du ou des bénéficiaire(s) doit être obligatoirement joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin-conseil, un certificat médical attestant, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès, du participant, de l'état de handicap du bénéficiaire potentiel, limitant son activité ou restreignant sa participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

En outre, l'union-OCIRP se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier de liquidation, et attestant du caractère substantiel, durable ou définitif du handicap et notamment toute décision administrative rendue par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le versement des rentes handicap par anticipation en cas d'IAD ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % met fin à la présente garantie.

Ainsi le décès de l'assuré consécutif à une IAD ou à une IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % ne peut donner lieu au versement d'une nouvelle rente handicap. En tout état de cause, le versement de la rente handicap ayant débuté à la date de reconnaissance de l'IAD ou de l'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % se poursuit en cas de décès de l'assuré. »

Le huitième alinéa de l'article 4 « Garantie incapacité temporaire de travail » est modifié comme suit :

« Montant de la prestation 97 % du salaire net à payer défini à l'article 6.3 ».

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du point 5.1 « Objet et montant de la garantie » de l'article 5 « Garantie incapacité permanente professionnelle et invalidité » sont modifiés comme suit :

« a) En cas d'invalidité 1^{re} catégorie sécurité sociale :

58 % du salaire net à payer défini à l'article 6.3 si le salarié n'exerce pas d'activité professionnelle,

60 % du salaire net à payer défini à l'article 6.3 si le salarié exerce une activité professionnelle,

b) En cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie sécurité sociale ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 66 % :

97 % du salaire net à payer défini à l'article 6.3,

c) En cas d'IPP d'un taux compris entre 33 % et 66 % :

$R \times 3 \text{ n}/2$ ($R = 97 \%$ si le salarié n'exerce pas d'activité professionnelle ou $R = 100 \%$ si le salarié exerce une activité professionnelle; $n =$ taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale). »

Article 3

Modification des cotisations

L'article 7 « Taux de cotisation » est entièrement remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1 - Salariés non cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès des organismes assureurs désignés ces taux sont de 2 % TA et 2 % TB. Pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes ils seront portés, sous forme de taux d'appel, pour les exercices 2015 à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, 2016 et 2017 à :

2,10 % TA et 2,10 % TB.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de :

1,05 % TA, TB à la charge du salarié et de

1,05 % TA, TB à la charge de l'employeur

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

NON CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,430%	0,430%			0,430%	0,430%
Rente Education et Rente Substitutive	0,120%	0,120%			0,120%	0,120%
Rente Handicap	0,020%	0,020%			0,020%	0,020%
Incapacité Temporaire			0,750%	0,750%	0,750%	0,750%
Invalidité IPP	0,480%	0,480%	0,300%	0,300%	0,780%	0,780%
Total	1,050%	1,050%	1,050%	1,050%	2,100%	2,100%

Article 7.2 - Salariés cadres

Dans le cadre de la mutualisation des régimes auprès des organismes assureurs désignés ces taux sont de 2 % TA et 3 % TB. Pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes ils seront portés, sous forme de taux d'appel, pour les exercices 2015 à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, 2016 et 2017 à :

2,10 % TA et 3,15 % TB, TC.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux dans le cadre de la répartition globale de :

0,55 % TA et 1,575 % TB, TC à la charge du salarié et de

1,55 % TA et 1,575 % TB, TC à la charge de l'employeur

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB / TC	TA	TB / TC	TA	TB / TC
Décès	0,620%	0,620%			0,620%	0,620%
Rente Education et Rente Substitutive	0,120%	0,120%			0,120%	0,120%
Rente Handicap	0,020%	0,020%			0,020%	0,020%
Incapacité Temporaire			0,550%	1,075%	0,550%	1,075%
Invalidité IPP	0,790%	0,815%		0,500%	0,790%	1,315%
Total	1,550%	1,575%	0,550%	1,575%	2,100%	3,150%

Le reste des dispositions du régime de prévoyance conventionnel issues de l'avenant n° 322 est inchangé.

Article 4

Mise en place de la portabilité des garanties du présent régime

Le maintien des prestations du présent régime au titre de la portabilité, en application des dispositions de l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale, entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015.

Le maintien des garanties s'effectue par le biais d'un financement assuré par mutualisation intégré aux taux de cotisations applicables aux salariés en activité.

L'employeur mentionne le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues à l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5

Effet et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires. Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

Paris, le 4 mars 2015

Organisations syndicales de salariés

La Fédération nationale des services
de santé et sociaux (CFDT)

Signé

La Fédération des syndicats
santé et services sociaux (CFTC)

Signé

La Fédération française de la santé,
de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC)

Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)

Signé

La Fédération nationale
de l'action sociale (CGT-FO)

Signé

La Fédération nationale SUD santé-sociaux
(Solidaires)

Signé

Organisations syndicales d'employeurs

La Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées et fragiles (FEGAPEI)

Signé

Le Syndicat des employeurs
associatifs de l'action sociale
et médico-sociale (SYNEAS)

Signé

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTÉES ET HANDICAPÉES DU 15 MARS 1966

Avenant 333 du 4 mars 2015
Classification de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants

Entre

Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées et fragiles (FEGAPEI), 14, rue de la Tombe-Issoire, 75014 Paris;

Syndicat des employeurs associatifs de l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris,

D'une part,

Et

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

Fédération des syndicats santé sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

Fédération française des professions de santé et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), case 538, 93515 Montreuil Cedex;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

Fédération nationale SUD santé-sociaux (Solidaires), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants a fait évoluer les règles relatives aux domaines de compétences. Désormais, ce diplôme est reconnu de niveau III par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires, les soussignés ont décidé de procéder à la révision de l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966 et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter la grille de classification et rémunération au nouveau niveau de qualification.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision à l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

Article 1^{er}

La grille «Éducateur de jeunes enfants» de l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966 est remplacée par les dispositions suivantes:

«Éducateur de jeunes enfants

Justifiant du diplôme d'éducateur de jeunes enfants

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE		
Périodicité	Coefficient	(1)
De début	434	446
Après 1 an	447	459
Après 3 ans	478	491
Après 5 ans	503	517
Après 7 ans	537	552
Après 9 ans	570	586
Après 11 ans	581	597
Après 14 ans	615	632
Après 17 ans	647	665
Après 20 ans	679	698
Après 24 ans	715	735
Après 28 ans	762	783

(1) Avec sujétions d'internat.

Article 2

Les salariés titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Paris, le 4 mars 2015.

La Fédération des services
de santé et sociaux (CFDT)

Signé

La Fédération des syndicats
santé sociaux (CFTC)

Signé

La Fédération française des professions
de santé et de l'action sociale (CGC)

Signé

La Fédération de la santé
et de l'action sociale (CGT)

Signé

La Fédération nationale
de l'action sociale (CGT-FO)

Signé

La Fédération nationale SUD santé-sociaux
(Solidaires)

Signé

La Fédération nationale des associations
gestionnaires au service des personnes
handicapées et fragiles (FEGAPEI)

Signé

Le Syndicat des employeurs
associatifs de l'action sociale
et médico-sociale (SYNEAS)

Signé